

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2019/ARMP/CRD DU 11 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 21/TF/2018/CRT/DG DU
28 SEPTEMBRE 2018 DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO
RELATIF A LA CLÔTURE DE SES TERRAINS (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0008/19/ECBE/DG du 28 février 2019 de l'Entreprise de construction en bâtiment et Ebénisterie (ECBE) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0505 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 février 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0505, Monsieur SAMA Bakollo, Directeur de l'Entreprise de construction en bâtiment et Ebénisterie (ECBE), sise à Kara, BP 173 Kara-TOGO, Tél : 26 60 12 68 / 91 17 18 88, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 21/TF/2018/CRT/DG du 28 septembre 2018 de la Caisse de retraites du Togo relatif à la clôture de ses terrains.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 011/2019/CRT/PRMP du 18 janvier 2019, reçue le 08 février 2019, la Personne responsable des marchés publics de la Caisse de retraites du Togo (CRT) a informé l'entreprise ECBE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre référencée 0007/19/ECBE/DG datée du 20 février 2019 et adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante le 22 février 2019, l'entreprise ECBE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, l'entreprise ECBE a, par lettre du 28 février 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou, en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 04 mars 2019 à 00 heure pour expirer le 08 mars 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ECBE daté du 28 février 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise susnommée a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ECBE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ECBE ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 21/TF/2018/CRT/DG du 28 septembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ECBE, à la Caisse de retraite du Togo ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU